

# **BVGer D-5288/2020 vom 24. September 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5288\\_2020\\_d20200924](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5288_2020_d20200924)

FR: TAF D-5288/2020 du 24 septembre 2020

IT: TAF D-5288/2020 del 24 settembre 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 24 septembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 15**

janvier 2019 et jurispr. cit. ; voir aussi l'art. 17 al. 3bis LAsi), qu'in casu, l'intéressé a déposé, aux fins de prouver son âge, la copie d'une tazkira indiquant qu'il était âgé de (...) ans en (...) ([...] – [...]), que selon la jurisprudence constante du Tribunal, la carte d'identité afghane (tazkira) n'a toutefois qu'une valeur probante très limitée concernant l'âge de son titulaire, de sorte qu'elle ne constitue qu'un (faible) indice plaçant en faveur de l'âge allégué par le recourant (cf. p. ex. arrêts du Tribunal F-4395/2022 du 10 octobre 2022 consid. 3.2 ; F-1243/2022 du 23 mai 2022 consid. 4.4 ; E-878/2022 du 3 mars 2022), que la valeur probante de cette pièce est d'autant plus réduite qu'elle n'a été déposée que sous la forme d'une copie, étant rappelé que les documents produits sous cette forme sont en principe dénués de force probante, dans la mesure où ce procédé n'exclut pas d'éventuelles manipulations, que d'ailleurs, comme relevé par le SEM, le document produit par l'intéressé comporte des marques évidentes de manipulations,

D-5288/2020 Page 7 que le recourant ne l'a du reste pas contesté ni expliqué, qu'en l'absence de documents d'identité précis et probants, les déclarations de l'intéressé, notamment sur son parcours de vie et sa scolarité, peuvent constituer des éléments d'appréciation de portée décisive lorsqu'il s'agit de se déterminer sur son âge, qu'en l'occurrence, les déclarations de l'intéressé, relatives notamment à son parcours scolaire, ne contiennent aucune indication précise et objective permettant d'assoir ses allégations relatives à son âge, qu'au contraire, celles-ci n'apparaissent pas crédibles, qu'il n'est ainsi pas vraisemblable ni cohérent que l'intéressé, qui aurait été scolarisé jusqu'à l'âge de (...) ans, ait ignoré sa date de naissance selon le calendrier afghan, en ne pouvant l'indiquer que selon le calendrier grégorien (cf. procès-verbal de l'audition du 22 avril 2020, pts 1.06 et 9.01), que ses explications quant à sa prétendue ignorance du calendrier en vigueur dans son pays d'origine n'apparaissent pas convaincantes (cf. procès-verbal de l'audition du 2 juillet 2020, Q. 24 ss), qu'à cela s'ajoute que l'intéressé a été enregistré en G. \_\_\_\_\_ avec la date de naissance du (...), soit une autre date que celle alléguée en Suisse, ses explications stéréotypées à cet égard n'étant également guère convaincantes (cf. ibidem, Q. 8 ss), qu'il n'est au surplus pas crédible que les autorités (...) aient brûlé ses documents d'identité, que le requérant n'a de surcroît pas su expliquer de manière quelque peu convaincante pour quelles raisons il aurait conservé la copie de sa tazkira, mais pas celle de son passeport (cf. procès-verbal de l'audition du 22 avril 2020, pt 4.02), qu'en produisant, comme seul document d'identité, la copie d'un document manifestement manipulé, le requérant a cherché à dissimuler sa véritable date de naissance, qu'au vu de ces éléments, le SEM

n'était pas tenu d'ordonner une expertise médico-légale (cf. en ce sens l'art. 17 al. 3bis LAsi),

D-5288/2020 Page 8 qu'il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à considérer que l'intéressé était majeur au moment où elle a statué, qu'au demeurant, le recourant était assisté de sa représentante juridique lors de ses auditions par le SEM, de sorte que même à admettre qu'il ait été mineur au moment de celles-ci, il ne saurait se prévaloir d'une violation de la garantie procédurale prévue par l'art. 17 al. 3 let. a LAsi, au terme duquel la défense des intérêts des requérants mineurs non accompagnés est assurée par le représentant juridique désigné, en qualité de personne de confiance, aussi longtemps que dure la procédure dans un centre de la Confédération (cf. arrêt du Tribunal E-2244/2021 du 6 septembre 2022 consid. 3.1.3), que cela étant, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution, que sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices, que sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi,

D-5288/2020 Page 9 qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'espèce, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, que ses déclarations relatives aux raisons qui auraient motivé son départ se limitent à de simples affirmations, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne viennent étayer, que comme relevé à bon escient par le SEM, elles ne satisfont par ailleurs pas aux conditions de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi, qu'il convient en particulier de relever le caractère tardif de ses déclarations relatives au fait qu'un taliban aurait eu l'intention de le recruter et aux restrictions de mouvement dont il aurait été de ce fait l'objet (cf. procès-verbal de l'audition du 2 juillet 2020, Q. 62 ss), qu'il est en effet rappelé qu'il avait déclaré, lors de sa première audition, n'avoir personnellement rencontré aucun problème avec les talibans, au contraire de sa sœur, qui n'aurait plus pu sortir librement de la maison parce qu'elle aurait étudié à l'université (cf. procès-verbal de l'audition du 22

avril 2020, pt 7.01), que si les déclarations au centre d'enregistrement n'ont certes qu'une valeur probatoire restreinte, il n'en demeure pas moins que des motifs d'asile invoqués par la suite comme motifs principaux ne peuvent être tenus pour vraisemblables lorsqu'ils n'ont pas été invoqués, au moins dans les grandes lignes, lors de l'audition sommaire (cf. JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 et 1993 n° 3 ; arrêts du Tribunal D-7008/2018 du

## **E. 19**

novembre 2021 consid. 7 ; E-3622/2019 du 17 novembre 2021

D-5288/2020 Page 10 consid. 2.3.3 ; WALTER STÖCKLI, *Asyl*, in : *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII*, 2ème éd., 2009, p. 558 ch. 11.101), que la crédibilité du requérant d'asile fait ainsi défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente (cf. notamment arrêts du Tribunal E-6423/2020 du 20 février 2023 consi. 3.3 ; E-2185/2019 du 15 décembre 2022 consid. 2.2 ; D-5119/2020 du 25 novembre 2022 consid. 3.4), que l'intéressé, lors de sa seconde audition, a tenté de réécrire son vécu d'une manière différente à celui verbalisé lors de l'audition sommaire, dans l'espoir de donner plus de substance à sa demande d'asile et d'obtenir ainsi la qualité de réfugié et l'asile, que pour le reste, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, le recours, sous cet angle, ne contenant pas d'éléments nouveaux et déterminants susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que le Tribunal ne saurait ainsi admettre la vraisemblance du récit de l'intéressé, que celui-ci a vraisemblablement quitté son pays pour d'autres motifs que ceux allégués, qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que le fait de quitter son pays en raison de l'insécurité y régnant n'est pas, en tant que tel, pertinent en matière d'asile ; qu'en effet, provenir d'une région où sévit une guerre, une guerre civile ou des événements analogues, soit le fait d'être touché par les conséquences d'un conflit, au même titre que tous les habitants de la région affectée par ce conflit, ne suffit pas en soi pour être reconnu comme réfugié, et ce malgré le risque élevé d'y subir de graves préjudices (cf. ATAF 2008/12 consid. 7 ; arrêts du Tribunal E-5737/2022 du 3 février 2023 ; D-624/2022 du 15 mars 2022 ; E-566/2021 du 1er mars 2021 consid. 5.3), qu'au vu de ce qui précède, compte tenu de l'invraisemblance de son récit, aucun élément ne permet de retenir que le recourant puisse être

D-5288/2020 Page 11 objectivement fondé à craindre une persécution future de la part des talibans en cas de retour dans son pays, que la seule appartenance à l'ethnie hazara ne constitue pas un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution au sens de l'art. 3 LAsi, les conditions très élevées posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective (cf. à ce sujet ATAF 2014/32 consid. 7.2 ; 2013/12 consid. 6 ; 2013/11 consid. 5.3.2) des Hazaras en Afghanistan n'étant pas remplies, même après la prise de pouvoir des talibans en août 2021 (cf. notamment arrêts du Tribunal E-4796/2020 du 16 janvier 2023 consid. 3.1 ; E-5184/2022 du 13 janvier 2023 consid. 3.4 ; E-5242/2022 du 6 décembre 2022 ; D-2142/2022 du 24 mai 2022 consid. 4.2.3), qu'il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 24 septembre 2020 confirmé sur ces points, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en

l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible (art. 83 al. 2 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]) ; que si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée ; que celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 LEI, applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi, qu'en l'occurrence, dans sa décision du 10 mars 2022, le SEM a partiellement reconsidéré sa décision du 24 septembre 2020, en ce sens qu'il a considéré que l'exécution du renvoi du recourant n'était, en l'état, pas raisonnablement exigible, la remplaçant en conséquence par une admission provisoire que, partant, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée par le Tribunal, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant

D-5288/2020 Page 12 l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4), que par conséquent, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est devenu sans objet, qu'au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet, que le recourant ayant succombé en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'octroi de l'asile et le principe du renvoi, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure réduits à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal (FITAF, RS 173.320.2), qu'il n'est toutefois pas perçu de frais, le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, par décision incidente du 9 avril 2021 (art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 LAsi), que le SEM a partiellement reconsidéré sa décision du 24 septembre 2020 dans un sens favorable au recourant, que l'octroi de dépens primant sur l'assistance judiciaire totale, il y a donc d'abord lieu de fixer le montant de l'indemnité réduite à accorder à titre de dépens pour le recours introduit avec succès sous l'angle de l'exécution du renvoi (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF), que le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte qui doit être déposé ; qu'à défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF) ; qu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation en statuant sur le montant de l'indemnité à allouer, qui doit être approprié (cf. arrêt du Tribunal D-4928/2020 du 12 janvier 2021 et jurispr. cit.) ; que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF), que comme déjà indiqué dans la décision incidente précitée, le Tribunal retient, au titre de tarif horaire en matière d'asile, en règle générale, un

D-5288/2020 Page 13 montant de 100 à 150 francs pour les mandataires non titulaires du brevet d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF), qu'in casu, le montant des dépens, déterminée sur la base du dossier en l'absence d'un décompte de prestations, est fixé, ex aequo et bono, à 450 francs (y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF), que pour le recours introduit sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de l'octroi de l'asile et du prononcé du renvoi, l'indemnité due par le Tribunal – calculée de manière similaire aux dépens (art. 12 FITAF) – à Mathias Deshusses, nommé mandataire d'office par décision incidente du 9 avril 2021, est également fixée sur la base du dossier et s'élève aussi à 450 francs (y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF),

(dispositif page suivante)

D-5288/2020 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.